
N° 1997-2092 - domaine et administration générale - Saint Priest - Constitution, au profit d'EDF, d'une servitude pour le passage d'une canalisation de distribution d'énergie électrique dans le sol des parcelles communautaires situées lieux-dits "Rebuffert" et "Parilly" - Département de l'action foncière - Subdivision plaine des Alpes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 octobre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Afin d'assurer la continuité du service public, Electricité de France (EDF) se trouve dans l'obligation de poser une canalisation électrique dans le sol des parcelles communautaires cadastrées sous les numéros 96 et 102 de la section AI et 179 de la section AB, situées lieux-dits "Rebuffert" et "Parilly" à Saint Priest.

EDF ayant demandé la constitution, à son profit, d'une servitude pour le passage de cette canalisation, je vous sou mets la convention établie à cet effet et aux termes de laquelle la Communauté urbaine consentirait ladite servitude à titre gratuit ;

B - Propose d'approuver ce document et de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir ;

Vu ledit document ;

Ouï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

Approuve ce document et autorise monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,